

MÉMOIRE DE TRANSCANADA ENERGY LTD.

**Préparé dans le cadre du dossier
R-3809-2012, Phase 2**

**par
Eric Nadeau, Directeur commercial, Québec**

Montréal, le 22 mars 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	Sommaire des propositions de TCE	3
2.	Redevance au Fonds vert	6
3.	Interfinancement	8
4.	Compte de stabilisation tarifaire - température	11
5.	Élaboration de la répartition tarifaire	12
6.	Augmentation tarifaire des tarifs D₃, D₄ et D₅	16

1. Sommaire des propositions de TCE

Dans le cadre de la phase 2 du présent dossier, TransCanada Energy Ltd. (« **TCE** ») a déposé une demande de renseignements n° 1 en date du 6 février 2013 (pièce C-TCE-8) (la « **DDR n° 1** »).

Le 4 mars 2013, Société en commandite Gaz Métro (le « **Distributeur** ») a déposé ses réponses à la DDR n° 1 (pièce B-264)¹.

En raison de la nature incomplète de certaines réponses du Distributeur ou du refus de répondre à certaines demandes formulées par TCE, TCE a demandé à la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») le 6 mars 2013 (C-TCE-15) d'émettre les ordonnances requises pour que les renseignements et documents demandés soient fournis par le Distributeur afin de compléter le dossier et mieux comprendre les enjeux de celui-ci.

Le 7 mars 2013, le Distributeur a informé la Régie qu'il verrait à répondre aux demandes de TCE (B-287).

Le 15 mars 2013, le Distributeur a déposé ses réponses à la Régie (pièce B-296)².

Après analyse des renseignements et documents fournis par le Distributeur, TCE soumet à la Régie des propositions distinctes sur les sujets suivants :

(a) Redevance au Fonds vert

Compte tenu des orientations gouvernementales relatives au paiement de la redevance au Fonds vert par les entités soumises au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le « **SPEDE** »), TCE propose que le Distributeur soumette les modalités tarifaires nécessaires à la mise en place de ces orientations gouvernementales lorsque la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi sur la Régie** ») aura été modifiée, le cas échéant.

(b) Interfinancement

(i) TCE propose que la Régie ordonne au Distributeur de définir précisément les termes suivants qu'il entend dorénavant utiliser dans son évaluation de l'interfinancement, à savoir :

A. Le « prix »;

B. Le « taux moyen de distribution payé par le client »; et

C. Le « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service »;

(ii) TCE propose également que la Régie ordonne au Distributeur de faire toute évaluation d'interfinancement en utilisant a) le ratio du revenu sur le coût alloué ou b) le ratio du « prix » sur le « coût moyen obtenu à l'aide de la

¹ R-3809-2012 : (B-264) Gaz Métro-18, document 7.

² R-3809-2012 : (B-296) Gaz Métro-18, document 7 révisé.

méthode d'allocation du coût de service », ces éléments ayant été définis de façon appropriée; et

- (iii) TCE propose finalement que toutes modifications du niveau d'interfinancement soient mesurées en fonction de la variation de la valeur de ces ratios plutôt qu'en effectuant une « comparaison » de ces éléments ou en fonction des mouvements relatifs des « prix », tel que mentionné respectivement à la réponse 8.2d) et à la référence 8C de la DDR n° 1.

(c) Compte de stabilisation tarifaire - température (le « **Compte de température** »)

TCE propose que la Régie ordonne au Distributeur :

- (i) De fonctionnaliser correctement la portion équilibrage du Compte de température en modifiant la pièce Gaz Métro-12, document 1, tel que fournit en réponse à la demande 10.2 de la DDR n° 1, tant dans le présent dossier tarifaire que pour les prochains dossiers tarifaires;
- (ii) De corriger la répartition historique des montants du Compte de température pour le dossier tarifaire 2013 en utilisant une répartition tarifaire élaborée en fonction de la réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1;
- (iii) De décomposer les montants reliés au Compte de température de la colonne « Autres » des répartitions tarifaires soumis dans le cadre des dossiers tarifaires futurs du Distributeur et de répartir ces montants selon leur méthode d'allocation de coût.

(d) Élaboration de la répartition tarifaire

TCE propose que la Régie ordonne au Distributeur, tant dans le présent dossier tarifaire que pour tous les prochains dossiers tarifaires :

- (i) D'élaborer la répartition tarifaire en décomposant les éléments suivants de la colonne « Autres » :
 - A. PGEÉ
 - B. AEÉ
 - C. Trop-perçu
 - D. Compte de température
(Sous réserve d'une méthode de répartition spécifique pour le dossier 2013, telle que celle présentée en réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1)
- (ii) De répartir les éléments mentionnés ci-haut selon la méthode d'allocation de coût qui leur est propre;

TCE propose également que toutes modifications envisagées par le Distributeur à l'élaboration de la répartition tarifaire fassent l'objet d'une demande formelle documentée auprès de la Régie.

(e) Augmentation tarifaire des tarifs D₃, D₄ et D₅

En fonction des informations obtenues en réponse aux demandes 7.1 et 11.11 de la DDR n° 1, ainsi que celles présentées dans le tableau « *Établissement du revenu requis* » modifié tel que fourni en réponse à la demande 10.2 de la DDR n° 1, TCE soumet à la Régie que les augmentations tarifaires de 8,6 % au tarif D₄ et de 7,3 % au tarif D₃ proposées par le Distributeur³ ne sont pas justes et raisonnables.

En fonction de la décomposition des variations de coûts fournies par le Distributeur dans la répartition tarifaire présentée en réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1, TCE observe que les augmentations suggérées sont de 8,96 % au tarif D₃, 3,79 % au tarif D₄ et 6,11 % au tarif D₅.

Sous réserve des ajustements qui découleront de la décision finale de la Régie, entre autres au niveau de la répartition tarifaire retenue et de la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température, TCE propose que pour l'année tarifaire 2013, l'augmentation tarifaire des tarifs D₃, D₄ et D₅ soit calculée en fonction de l'augmentation totale du revenu requis pour ces trois tarifs et que l'augmentation tarifaire soit calculée de façon uniforme pour ces trois tarifs.

En utilisant seulement la répartition tarifaire fournie en réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1, TCE soumet que l'augmentation juste et raisonnable pour ces trois tarifs devrait être de 4,7 %.

³ R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, document 2, page 14.

2. Redevance au Fonds vert

Depuis la mise en place du SPEDE, les gouvernements en place ont signifié leurs intentions de soustraire les entités soumises au SPEDE du paiement de la redevance au Fonds vert.

Au printemps 2012, le gouvernement du Québec avait déposé le *Projet de loi n° 73, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 mars 2012*⁴. (le « **Projet de loi 73** ») afin de procéder à la mise en place des orientations gouvernementales.

Puis, dans le plan budgétaire 2013-2014 du ministère des Finances⁵, le gouvernement du Québec a également prévu ce qui suit :

« Mesures concernant la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles, le plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques et certains investissements dans le secteur du transport.

La Loi sur la Régie de l'énergie sera modifiée afin d'éviter que les grands émetteurs industriels qui seront visés par le coût du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (GES) supportent, relativement aux volumes de gaz naturel, de carburant et de combustible qu'ils achètent, la redevance au Fonds vert sur les carburants et les combustibles fossiles prévue par cette loi, alors qu'ils paient des droits selon ce système relativement à ces mêmes volumes. Des dispositions sont également prévues pour fixer le taux de la redevance applicable pour 2013 et 2014 au niveau du taux de 2012 et abolir la redevance à compter du 1er janvier 2015.

Des modifications législatives seront apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement, à la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la Loi sur le ministère des Transports afin d'assurer la répartition des revenus provenant de la mise en place du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES et de la redevance sur les carburants et les combustibles fossiles en fonction des objectifs gouvernementaux, notamment en ce qui a trait aux sommes qui seront versées au Fonds vert et au Fonds des réseaux de transport terrestre. » (nos soulignés)

À cet égard, le nouveau gouvernement a déposé le *Projet de loi no 25, Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 20 novembre 2012*⁶ (le « **Projet de loi 25** »).

Ainsi, la DDR n° 1 portant sur la redevance au Fonds vert visait essentiellement les deux objectifs suivants :

- (a) Obtenir plus de précisions sur les modifications tarifaires nécessaires afin que les tarifs du Distributeur puissent se conformer aux orientations du gouvernement dont il est fait état dans le plan budgétaire 2013-2014 du ministère des Finances et le *Projet de loi 25*; et

⁴ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-39-2.html>

⁵ <http://www.budget.finances.gouv.qc.ca/Budget/2013-2014/fr/documents/Planbudgetaire.pdf>, page A-130.

⁶ <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/projets-loi/projets-loi-40-1.html>.

- (b) Quantifier les impacts potentiels de ces modifications afin d'éviter la création d'un compte de frais reporté important dont les coûts et les intérêts accumulés pourraient éventuellement être transférés aux clients du Distributeur.

Toutefois, le Distributeur n'a pas été en mesure de répondre à certaines demandes de la DDR n° 1 puisqu'il ne possède pas l'information et que les dispositions de la *Loi sur la Régie* n'ont toujours pas été modifiées.⁷

En conséquence de ce qui précède, TCE propose que le Distributeur soumette les modalités tarifaires nécessaires à la mise en place de cette orientation gouvernementale lorsque la *Loi sur la Régie* aura été modifiée, le cas échéant.

⁷ R-3809-2012 : (B-296) Gaz Métro-18, document 7, Réponses du Distributeur à la DDR n° 1, pages 57 à 59.

3. Interfinancement

Le Distributeur soumet à la Régie dans sa preuve que le fait d'appliquer une variation tarifaire quasi uniforme permet de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D₁.⁸

Pour mémoire, le Distributeur avait présenté dans la cause tarifaire 2012 (R-3752-2011) un document élaborant différents concepts de sa « vision » tarifaire dont certains étaient plus ou moins cohérents avec les pratiques actuelles du Distributeur. À titre d'exemple, TCE soumet à la Régie les deux références suivantes qui présentent deux concepts différents de ce qui constitue une mesure de l'interfinancement :

- R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, document 8, page 50, lignes 6 et 7 :
« La différence entre les prix et les coûts constitue l'interfinancement. »
- R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, document 8, page 61, lignes 12 à 15 :
« Pour Gaz Métro, une véritable correction de l'interfinancement survient lorsque les prix des clients (interfinancés) du premier palier du tarif D1 augmentent plus (ou diminuent moins) que les prix des clients des autres paliers (ceux qui contribuent à l'interfinancement). »

D'entrée de jeu, le Distributeur qualifiait de « véritable » une correction de l'interfinancement reliée à un scénario très spécifique, soit le « premier palier du tarif D1 » et les « autres paliers ».

De plus, la « véritable » correction d'interfinancement était basée sur une notion de mouvements relatifs de « prix », ce qui est tout à fait ambigu considérant que les tarifs du Distributeur contiennent plusieurs prix qui s'appliquent à des éléments tarifaires différents, tel le nombre de compteurs ou les volumes consommés.

Par ailleurs, dans le document Gaz Métro-13, document 3 (*Allocation du coût de service Budget 2010/2011 Sommaire par service (\$)*) déposé dans le dossier R-3752-2011⁹, l'interfinancement y est évalué en calculant, pour chaque palier tarifaire, le ratio suivant :

$$\frac{\text{revenus générés par les tarifs}}{\text{coûts alloués par la méthode d'allocation}}$$

Il semble donc très surprenant que la « vision » du Distributeur relativement à ce qui constituerait une « véritable » correction de l'interfinancement serait reliée à un indicateur différent de celui représenté par les montants calculés à la ligne 51 de ce document Gaz Métro-13, document 3 et ce, pour tout tarif confondu.

⁸ R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, document 2, page 11, lignes 18 à 20.

⁹ R-3752-2011 : (B-164) Gaz Métro-13, document 3, lignes 49 à 51.

Ainsi, dans les demandes formulées à la section 8 de la DDR n° 1, TCE cherchait à savoir :

- (a) Ce qui permettait au Distributeur d'affirmer que l'application d'une variation tarifaire quasi uniforme permet de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D₁;
- (b) S'il y avait un lien entre cette affirmation et la notion de « véritable » correction d'interfinancement; et
- (c) S'il y avait un lien entre cette affirmation et le concept d'évaluation de correction d'interfinancement basé sur des mouvements relatifs de « prix » que le Distributeur avait présenté dans le dossier tarifaire 2012.

En fonction des réponses du Distributeur à la DDR n° 1 (pièce B-296), TCE désire apporter les commentaires suivants :

- (a) En ce qui concerne l'utilisation d'une notion de « prix » pour mesurer le niveau d'interfinancement :

Le Distributeur estime, selon sa réponse à la demande 8.2d) de la DDR n° 1, que la mesure de l'interfinancement doit se faire en comparant, pour chaque palier tarifaire, le « taux moyen de distribution payé par les clients », au « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service ».

Cette réponse comporte les deux lacunes suivantes :

- Premièrement, bien qu'intuitivement on puisse imaginer le calcul d'un « taux moyen de distribution payé par les clients » et d'un « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service », il n'existe présentement aucune définition formelle de ces termes auxquels il est fait référence.
- Deuxièmement, la réponse du Distributeur indique qu'il s'agit de faire une « comparaison » entre le « taux moyen de distribution payé par les clients » et le « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service ». TCE soumet que le mot « comparaison » est imprécis et ne confirme pas qu'il s'agit de faire le ratio de ces deux valeurs et ce, en accord avec la mesure actuellement acceptée de l'interfinancement.

- (b) En ce qui concerne l'affirmation que l'application d'une variation tarifaire quasi uniforme permet de garder relativement stables les ratios d'interfinancement au tarif D_1 :

Le Distributeur indique, selon sa réponse à la demande 8.3 de la DDR n° 1, qu'il n'a pas directement vérifié l'effet de sa proposition tarifaire sur les ratios d'interfinancement.

- (c) En ce qui concerne le lien entre les propositions tarifaires et la correction de l'interfinancement :

Le Distributeur affirme dans sa réponse à la demande 8.3 de la DDR n° 1 que sa proposition, laquelle vise selon lui à ne pas corriger le niveau d'interfinancement, implique de ne pas proposer « d'augmenter les revenus générés à certains paliers tarifaires et de réduire les revenus générés à d'autres paliers ».

Cette affirmation implique la notion d'une mesure de correction d'interfinancement basée seulement sur un mouvement relatif du « revenu », ce qui semble nous ramener à la notion de mouvement relatif de « prix » qui avait été présentée dans le dossier tarifaire 2012,¹⁰ ce qui ignore les mouvements de « coûts ».

Par ailleurs, cette réponse semble contradictoire avec celle donnée par le Distributeur en réponse à la demande 8.2d) de la DDR n° 1.

TCE propose donc que la Régie ordonne au Distributeur de définir précisément les termes suivants qu'il entend dorénavant utiliser dans son évaluation de l'interfinancement, à savoir :

- (a) Le « prix »;
- (b) Le « taux moyen de distribution payé par le client »; et
- (c) Le « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service ».

TCE propose également que la Régie ordonne au Distributeur de faire toute évaluation d'interfinancement en utilisant a) le ratio du revenu sur le coût alloué ou b) le ratio du « prix » sur le « coût moyen obtenu à l'aide de la méthode d'allocation du coût de service », ces éléments ayant été définis de façon appropriée.

TCE propose finalement que la Régie ordonne que toutes modifications du niveau d'interfinancement soient mesurées en fonction de la variation de la valeur de ces ratios plutôt qu'en effectuant la « comparaison » de ces éléments ou en fonction des mouvements relatifs des « prix », tel que mentionné respectivement à la réponse 8.2d) et à la référence 8C de la DDR n° 1.

¹⁰ R-3752-2011 : (B-354) Gaz Métro-13, document 8, page 50, lignes 6 et 7.

4. **Compte de stabilisation tarifaire - température (le « Compte de température »)**

Les demandes formulées aux sections 10 et 11 de la DDR n° 1 ont permis d'établir les constats suivants relativement au Compte de température :

- (a) Une partie des montants reliés au Compte de température provient du service de l'équilibrage (Réponse 10.1);
- (b) Les variations de coûts inclus dans la colonne « Autres » de la répartition tarifaire sont réparties uniformément entre les paliers en proportion des revenus de distribution (Réponse 11.2);
- (c) Les montants reliés au Compte de température ont toujours été placés dans la colonne « Autres » de la répartition tarifaire puisqu'ils n'ont jamais été décomposés (Réponse 11.1);
- (d) Étant donné la répartition tarifaire soumise et les tarifs proposés, les montants reliés au Compte de température sont récupérés de façon uniforme dans les tarifs (Réponse 11.3);
- (e) Si la composante fixe des tarifs D_1 était plus élevée, les montants reliés au Compte de température auraient été plus faibles (Réponse 11.7).

TCE a vérifié les pièces « Établissement du revenu requis » des dossiers tarifaires 2002 jusqu'à ce jour. Aucun montant n'apparaît dans les colonnes reliées à l'équilibrage (pointe et espace) à la ligne des amortissements des frais reportés. Il semble donc que les montants reliés au Compte de température ont toujours été entièrement alloués au service de distribution.

Par ailleurs, en fonction de la méthode de normalisation en vigueur, seul le tarif D_1 est assujéti à la normalisation de la température¹¹, et ce, étant donné que le tarif M a été aboli.

Selon la preuve soumise au niveau de la fonctionnalisation du Compte de température (Réponse 10.2) et de la répartition tarifaire qui décompose les coûts de cet élément (Réponse 11.11), TCE constate les variations suivantes pour l'année 2013 :

- (a) TCE observe une baisse du coût total du Compte de température d'environ 6,3 M\$, soit le retrait de 20,901 M\$ (Colonne 33 de la section « Nivellement de la température ») et l'addition de 14,594 M\$ (Colonne 35 de la section « Nivellement de la température »);
- (b) Toutefois, un montant de 3,495 M\$ devrait être retiré du montant total de 14,549 M\$ et être attribué au service d'équilibrage;
- (c) Si les montants du Compte de température reliés au service d'équilibrage étaient fonctionnalisés correctement, le montant additionné à la colonne 35 de la section « Nivellement de la température » serait plutôt de 11,099 M\$ au lieu du montant de 14,594 M\$, limitant ainsi l'impact de la mesure sur le tarif D_1 ;

¹¹ R-3662-2008 : (B-13) Gaz Métro-12, document 2, page 8, lignes 24 et 25.

- (d) Si le montant de 3,495 M\$ est ajouté au service d'équilibrage, le montant total à être réparti à ce service situé à la ligne 1, colonne 11 de la répartition tarifaire, passerait de 28,127 M\$ à 31,622 M\$.

L'ensemble des constats ci-haut décrits permet à TCE de tirer les conclusions suivantes :

- (a) Les montants reliés au Compte de température ne sont pas fonctionnalisés correctement;
- (b) L'impact du Compte de température n'est pas équitable en raison de la causalité de ces coûts et de la structure des tarifs impliqués puisque :
 - (i) L'origine de ces coûts découle de la sensibilité à la température;
 - (ii) La structure tarifaire des tarifs D_1 comporte une très faible composante fixe;
- (c) L'impact de la modification de la répartition tarifaire des montants reliés au Compte de température est mitigé pour le tarif D_1 par deux éléments :
 - (i) La baisse globale de coût du Compte de température que l'on retrouve dans le dossier tarifaire 2013;
 - (ii) La fonctionnalisation appropriée des montants reliés au service d'équilibrage.

TCE propose donc que la Régie ordonne au Distributeur :

- (a) De fonctionnaliser correctement la portion équilibrage du Compte de température en modifiant la pièce Gaz Métro-12, document 1, tel que fournit en réponse la demande 10.2 de la DDR n° 1, tant dans le présent dossier tarifaire que pour les prochains dossiers tarifaires;
- (b) De corriger la répartition historique des montants du Compte de température pour le dossier tarifaire 2013 en utilisant une répartition tarifaire élaborée en fonction de la réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1;
- (c) De décomposer les montants reliés au Compte de température de la colonne « Autres » des répartitions tarifaires soumis dans le cadre des dossiers tarifaires futurs du Distributeur et de répartir ces montants selon leur méthode d'allocation de coût.

5. **Élaboration de la répartition tarifaire**

Le dossier tarifaire présente une proposition de répartition tarifaire élaborée de façon significativement différente (la « **Nouvelle répartition tarifaire** ») de la répartition tarifaire qui avait été élaborée par le Distributeur depuis de nombreux dossiers tarifaires (la « **Répartition tarifaire traditionnelle** »). C'est par ailleurs cette Répartition tarifaire traditionnelle qui était sous-jacente aux critères de décisions reconnus par la Régie en tant que base pour l'élaboration des tarifs du Distributeur.¹²

Selon cette Nouvelle répartition tarifaire, les variations de coût ne sont plus décomposées en fonction de leurs origines comme cela se faisait dans la Répartition tarifaire traditionnelle. Il n'est donc plus possible d'observer les variations tarifaires qui seraient suggérées en fonction de la nature des variations de coûts.

(a) But et nature de la répartition tarifaire

La répartition tarifaire est un exercice qui présente les augmentations requises de chaque tarif afin que les nouveaux tarifs permettent au Distributeur de récupérer son revenu requis ou son revenu « autorisé » dans le cadre d'un mécanisme incitatif.

Ainsi, il est tout à fait normal que l'exercice de la répartition tarifaire fournisse une analyse à la marge des variations de coûts puisque le but de l'exercice est précisément de connaître les ajustements de tarifs à la marge qui sont requis.

(b) Contexte de l'élaboration de la Répartition tarifaire traditionnelle

Jusqu'à la cause tarifaire 2012, le Distributeur présentait dans la Répartition tarifaire traditionnelle les variations de coûts des montants reliés au FEÉ, au PGEÉ, à l'AEÉ et aux montants de Trop-perçu en les décomposant selon leurs méthodes d'allocation de coût.

Les demandes formulées à la DDR n° 1 ont permis d'obtenir les confirmations suivantes du Distributeur :

- (i) La Répartition tarifaire traditionnelle permet d'observer, de comprendre et d'évaluer l'impact des variations de coûts (Réponse 1.10);
- (ii) La Répartition tarifaire traditionnelle n'empêche pas le Distributeur de soumettre quelques propositions tarifaires que ce soit (Réponse 13.7);
- (iii) La Répartition tarifaire traditionnelle n'implique pas que le Distributeur doive adopter une stratégie tarifaire « passive » (Réponse 1.5);
- (iv) L'abandon de l'élaboration de la répartition tarifaire selon le contenu de la Répartition tarifaire traditionnelle pour la Nouvelle répartition tarifaire élaborée de façon uniforme ne permet pas d'observer l'impact potentiel des variations tarifaires sur l'interfinancement (Réponse 11.6);
- (v) Que sa « *vision* » tarifaire n'est pas encore complétée (Réponse 1.6);

¹² R-3720-2010 : Décision D-2010-144, page 27.

- (vi) Qu'il n'est pas nécessaire de présenter une répartition tarifaire qui correspond spécifiquement à sa « *vision* » tarifaire (Réponse 1.7);
- (vii) Qu'il existe effectivement une différence entre « Répartition tarifaire » et « Stratégie tarifaire » et que selon le Distributeur, une stratégie tarifaire lui permettant de positionner les changements dans une perspective globale et d'établir des variations cohérentes avec l'atteinte des cibles fixées dans sa « *vision* » ne requiert pas de répartition tarifaire (Réponse 13.7).

Malgré ces constats, le Distributeur soumet que l'exercice de la Répartition tarifaire traditionnelle n'est pas utile dû à ses limites et lacunes au niveau de la conception des tarifs (Réponse 1.6).

L'étape du calcul des taux qui correspondent aux revenus suggérés par la Répartition tarifaire traditionnelle fournit l'impact des variations de coûts sur les tarifs du Distributeur. Cette étape permet ainsi de visualiser la courbe tarifaire qui correspond à ces variations de coûts. Rien ne permet d'affirmer à priori que ces taux ne peuvent ou ne doivent pas être respectés. La demande tarifaire du Distributeur peut ainsi être évaluée dans son plein contexte et à son plein mérite. Il est donc essentiel que les tarifs reliés aux revenus générés par la Répartition tarifaire traditionnelle soient fournis au soutien de la proposition de modification du Distributeur.

Tous ces constats ne peuvent être faits à partir de la Nouvelle répartition tarifaire puisque cette même répartition tarifaire n'est très peu, voire aucunement, reliée à la nature des variations de coûts.

Par ailleurs, TCE soumet, tel qu'indiqué par le Distributeur dans sa réponse à la demande 1.5 de la DDR n° 1, que les limites et lacunes de la Répartition tarifaire traditionnelle peuvent être considérées et ont été considérées dans le passé à l'étape des tarifs proposés par le Distributeur. TCE soumet donc que les limites et lacunes de la Répartition tarifaire traditionnelle doivent plutôt être considérées à la dernière étape de la conception des tarifs, soit les tarifs proposés par le Distributeur.

Il appartient à la Régie et non au Distributeur de s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service du Distributeur soient justes et raisonnables.

TCE soumet donc à la Régie qu'il n'y a aucun élément au dossier pour justifier l'abandon de la Répartition tarifaire traditionnelle et de la remplacer par la Nouvelle répartition tarifaire.

TCE propose donc que la Régie ordonne au Distributeur, tant dans le présent dossier tarifaire que pour les prochains dossiers tarifaires :

- A. D'élaborer la répartition tarifaire en décomposant les éléments suivants de la colonne « Autres » :
 - (i) PGEÉ

- (ii) AEE
- (iii) Trop-perçu
- (iv) Compte de température

(Sous réserve d'une méthode de répartition spécifique pour le dossier 2013, tel que celle présentée en réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1)

TCE soumet que l'ajout de la décomposition des montants du Compte de température est pertinent puisque l'origine de ces montants est clairement définie et que la faible portion fixe du tarif D_1 ne contribue pas à les mitiger.

- B. De répartir les éléments mentionnés ci-haut selon la méthode d'allocation de coût qui leur est propre.

TCE propose également que toutes modifications envisagées par le Distributeur à l'élaboration de la répartition tarifaire fassent l'objet d'une demande formelle documentée auprès de la Régie.

6. Augmentation tarifaire des tarifs D₃, D₄ et D₅

En fonction des informations obtenues en réponse aux demandes 7.1 et 11.11 de la DDR n° 1, ainsi que celles présentées dans le tableau « *Établissement du revenu requis* » modifié tel que demandé à la demande 10.2 de la DDR n° 1, TCE soumet à la Régie que les augmentations tarifaires de 8,6 % au tarif D₄ et de 7,3 % au tarif D₃ proposées par le Distributeur¹³ ne sont pas justes et raisonnables.

En fonction de la décomposition des variations de coûts fournies par le Distributeur dans la répartition tarifaire présentée à la réponse 11.11 de la DDR n° 1, TCE observe que les augmentations suggérées sont de 8,96 % au tarif D₃, 3,79 % au tarif D₄ et 6,11 % au tarif D₅.

Étant donné la décomposition fournie, il est possible de comprendre et d'apprécier les augmentations suggérées par cette répartition tarifaire. TCE observe que pour les tarifs D₃ et D₅, les augmentations suggérées semblent être affectées plus fortement par les ajustements causés par les montants du Trop-perçu.

Sous réserve des ajustements qui découleront de la décision finale de la Régie, entre autres au niveau de la répartition tarifaire retenue et de la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température, TCE propose que pour l'année tarifaire 2013, l'augmentation tarifaire des tarifs D₃, D₄ et D₅ soit calculée en fonction de l'augmentation totale du revenu requis pour ces trois tarifs et que l'augmentation tarifaire soit calculée de façon uniforme pour ces trois tarifs.

En utilisant seulement la répartition tarifaire fournie en réponse à la demande 11.11 de la DDR n° 1, TCE soumet que l'augmentation juste et raisonnable pour ces trois tarifs devraient être de 4,7 %. TCE soumet ci-dessous la méthode de calcul de l'augmentation tarifaire qu'elle propose pour l'année 2013 pour les tarifs D₃, D₄ et D₅.

¹³ R-3809-2012 : (B-196) Gaz Métro-15, document 2, page 14.

R-3809-2012 Gaz Métro - 18, Document 7, page 53, 2013-03-01		Revenu D excl. FV, Tarif en vigueur	Augmentation requis, Sous-Total Distribution
		(3) 000\$	(43) 000\$
(18)	D3.3	1 012	104
(19)	D3.4	2 489	217
(20)	D3.5	3 515	308
(21)	Total D3	7 016	629
(22)	D4.6	9 438	309
(23)	D4.7	17 766	605
(24)	D4.8	11 807	274
(25)	D4.9	11 301	287
(26)	D4.10	6 288	287
(27)	Total D4	56 600	2 144
(28)	D5.5	4 975	268
(29)	D5.6	4 305	290
(30)	D5.7	3 069	176
(31)	D5.8	703	-65
(32)	D5.9	2 605	288
(33)	Total D5	15 657	957
(34)	Total D3, D4 et D5	79 273	3 729
(35)	Augmentation globale requis, Tarifs D3, D4 et D5		= L.(34) Col.(43) / L.(34) Col.(3) 4,70%

TCE souligne que les répartitions obtenues en réponses à ses demandes 7.1 et 11.11 de la DDR n° 1 ne tiennent pas compte des montants du Compte de température qui sont reliés au service d'équilibrage et incorrectement fonctionnalisés au service de distribution.

TCE souligne donc que dans l'éventualité d'une décision favorable de la Régie sur cette proposition de TCE et en fonction des chiffres présentement soumis dans ces répartitions, le montant total d'augmentation devant être réparti au service d'équilibrage devrait être augmenté de 3,495 M\$ (hausse de 28,127 M\$ à 31,622 M\$). En contrepartie et selon la décomposition de la répartition tarifaire qui sera retenue par la Régie, les montants globalement répartis au service de distribution devront être réduit de 3,495 M\$, plus précisément à la colonne « Autres » dans le cas de la Répartition tarifaire traditionnelle (baisse de 18,760 M\$ à 15,265 M\$), ou à la colonne « Temp 2013 » (colonne 36) dans le cas de la répartition qui inclut l'impact du Compte de température (baisse de 14,594 M\$ à 11,099 M\$).

TCE soumet donc que l'augmentation tarifaire pour 2013 soit calculée de la façon recommandée ci-haut mais en utilisant une répartition tarifaire ajustée en fonction des décisions de la Régie quant à la fonctionnalisation des montants reliés au Compte de température et de la décomposition retenue quant aux éléments des variations de coûts (voir Section 5 du présent Mémoire).

* * *

Le tout respectueusement soumis.